
Arrêté n°2021_115
relatif à la réglementation des chantiers sur le territoire

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

VU le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur la commune, il y a lieu de réglementer les chantiers et leur mise en place,

Considérant que tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier respectueux de l'environnement est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement,

Considérant que, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier respectueux de l'environnement et des infrastructures publiques sont de limiter les risques, pollutions et nuisances causés aux riverains du chantier,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté sera transmis au maître d'ouvrage/maître d'œuvre et intégré à l'obtention de l'autorisation au titre du droit de l'urbanisme (permis de construire ou équivalent).

Le maître d'ouvrage s'engage à informer les différents sous-traitants des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre aux entreprises intervenant sur le territoire communal.

Article 2

2.1

Le maître d'ouvrage/l'entreprise s'engage à ne débiter le chantier qu'une fois les autorisations au titre de l'urbanisme obtenues : permis de construire ou équivalent et demande d'occupation du domaine public le cas échéant. La demande d'occupation du domaine public

devra comporter un plan d'installation du chantier, un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier et éventuellement la demande d'autorisation d'engin de levage.

Plusieurs constats d'huissier, prises en charge par le maître d'ouvrage, seront organisés :

- un avant le démarrage du chantier
- un à la réception du bâtiment à l'occasion de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT).

De plus, des contrôles de suivi intermédiaires pourront être organisés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les éventuels frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage.

2.2

Le chantier sera délimité de façon précise par des clôtures de type « HERAS » ou en bois avec jambes de force ajourées selon les prescriptions de la collectivité (en fonction de l'impact touristique), éventuellement doublées par des visuels représentant l'insertion du projet et/ou des projections de la commune définies avec l'office de tourisme.

Il est rappelé que l'affichage du permis de construire est obligatoire durant toute la durée du chantier et au minimum 2 mois avant son démarrage.

2.3

Le maître d'ouvrage devra apporter un soin particulier à la propreté du chantier. Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- aires de tri et stockage des déchets
- stationnements
- cantonnements
- aires de livraison et stockage des approvisionnements
- aires de fabrication ou livraison du béton
- aires de manœuvre des grues

2.4

Les déchets de terrassement pourront être évacués vers la décharge dite des « Lauzes » si elle est en mesure de les accueillir. Une convention devra être préalablement signée avec la mairie. Seuls y sont autorisés les déchets inertes. Les pistes devront être arrosées quotidiennement pour éviter la montée de poussière dès lors qu'il y a des rotations de camions.

Les opérations de terrassement devront être effectuées en dehors de la période estivale en accord avec la municipalité.

2.5

Le stationnement des véhicules devra obligatoirement être prévu dans l'emprise du chantier. Dans le cas contraire, le besoin et plan de stationnement devront être précisés lors de la demande d'occupation du domaine public et soumis à redevance.

Les déplacements liés aux chantiers sur la station depuis la commune de SEEZ, y compris pour les véhicules de livraison (dont le présent arrêté sera communiqué par le maître d'ouvrage), devront s'effectuer par la RD1090.

Les engins à chenilles métalliques sont interdits sur la voirie publique, sauf à utiliser les protections qui s'imposent. Toute dégradation sera à la charge du maître d'ouvrage (cf. article 2.1).

2.6

Les abords du chantier devront être nettoyés quotidiennement.

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est strictement interdit (infraction au code de l'environnement). Par exemple, les eaux de lavage des outils, des bennes, des citernes à carburant ou des bétonnières devront être traitées par la mise en place de bacs de rétention.

Les bennes de stockage de déchets/matériaux devront être recouvertes d'un filet de manière à empêcher l'envol de déchet.

2.7

Le maître d'ouvrage devra s'attacher à informer les riverains du chantier à venir et des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter et réduire les nuisances, par le biais de réunions organisées conjointement avec la municipalité.

2.8

Les branchements sur les poteaux incendie devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des services des eaux (ECHM).

Article 3

Toute infraction à la réglementation fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur et transmis aux juridictions compétentes.

Une mise en demeure préalable pourra être décidée par la municipalité.

Article 4

Des ampliations seront adressées aux services de la gendarmerie et à la préfecture de Savoie.

Fait à Montvalezan, le 08/04/2021,

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.





REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-073-217301761-20210408-A2021_115-R